

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS SANITAIRES

Le titre professionnel de : INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS SANITAIRES1 niveau V (code NSF : 233 s) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un Certificat de Compétences

Professionnelles.

L'installateur d'équipements sanitaires réalise les installations de plomberie dans tous types de locaux. Il prépare, assemble, fixe et pose tous les éléments d'équipements sanitaires (baignoire, lavabo, w.-c., chauffe-eau, chauffe-bain...). Il effectue le réglage et la mise en service des installations et procède aux réparations éventuelles. Le dépannage entre aussi dans le cadre du métier, sauf s'il concerne la production d'eau chaude sanitaire, qui est en général l'affaire de spécialistes. Cet ouvrier travaille

généralement seul, presque exclusivement sur chantier où il intervient fréquemment en même temps que d'autres professionnels du bâtiment (électriciens, maçons, plâtriers, peintres...). Les travaux qui lui sont confiés sont aussi bien des installations neuves, dans des immeubles neufs ou anciens, que la modification d'installations existantes.

L'installateur d'équipements sanitaires est en relation avec les clients, notamment lorsqu'il effectue des travaux dans des logements habités.

CCP - REALISER UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE DE PLOMBERIE SANITAIRE

- Réaliser, à partir de plans, le tracé de toutes les tuyauteries en respectant les impératifs de vidange, l'esthétique et les contraintes réglementaires
- Equiper et poser les appareils (filtre, compteur d'eau, détendeur, lavabos, douches, évier...), supports de tuyauteries et accessoires de l'installation
- Façonner et réaliser à l'établi ou en position tous les assemblages de tuyauteries cuivre par brasage tendre ou fort
- Poser en apparent, en encastré (mur), en noyé (chape) ou en enterré des tuyauteries (gainées ou non suivant l'exigence) en cuivre ou en polyéthylène réticulé (PER), et en polychlorure de vinyle (PVC) pour les évacuations
- Réaliser l'alimentation gaz (butane), par tuyauteries cuivre des différents appareils (chauffe-eau, cuisinière...)
- Raccorder au conduit de fumée les appareils de combustion d'une installation sanitaire
- Réaliser, dans une habitation individuelle, une installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux
- Raccorder à partir du tableau d'abonnés les appareils électriques d'une installation sanitaire (chauffe-eau électrique, pompe...)
- Effectuer les essais d'étanchéité et la première mise en service de l'installation

CCP - REALISER UNE INSTALLATION COLLECTIVE DE PLOMBERIE SANITAIRE

- Réaliser, à partir de plans, le tracé de toutes les tuyauteries en respectant les impératifs de vidange, l'esthétique et les contraintes réglementaires
- Equiper et poser les appareils (filtre, compteur d'eau, détendeur, lavabos, douches, évier...), supports de tuyauteries et accessoires de l'installation
- Façonner et réaliser à l'établi ou en position tous les assemblages de tuyauteries cuivre par brasage tendre ou fort
- Poser en apparent, en encastré (mur), en noyé (chape) ou en enterré des tuyauteries (gainées ou non suivant l'exigence) en cuivre ou en polyéthylène réticulé (PER), et en polychlorure de vinyle (PVC) pour les évacuations
- Poser en incorporation des réseaux hydrocâblés en polyéthylène réticulé (PER) ou cuivre recuit

- Réaliser les divers façonnages et assemblages mécaniques, par filetage et raccords, des canalisations de distribution de sanitaire eau chaude et eau froide en acier galvanisé
- Installer un collecteur d'eaux usées ou d'eaux vannes en polychlorure de vinyle (PVC)
- Effectuer les essais d'étanchéité et la première mise en service de l'installation

code TP 00505

référence du titre : INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS SANITAIRES 1

Information source : référentiel du titre : IES

Ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 9 décembre 2003 (JO du 18 décembre 2003)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 42212 -Installateur d'équipements sanitaires et thermiques

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL2

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- o un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par capitalisation des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
 - o un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.
- Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) 2

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- o une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- o un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un parchemin est attribué au candidat ayant obtenu le titre complet ou le CCS.

Un livret de certification, qui enregistre les CCP progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

2 Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)
- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)

- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1er Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)
- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)
- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006

